
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**DIRECTION REGIONALE GRAND EST**

Références : Emprunteur : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NOTRE DAME - n° 000502920

Date d'établissement du présent avenant : 10/12/2025

Contrat de prêt n°153249 – 1 Ligne du Prêt n° 5539476

AVENANT MODIFICATIF N° 1

Entre

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NOTRE DAME, SIREN N° 441827516, sis(e) 6 RUE DU COUVENT 68210 BELLEMAGNY représenté(e) par M. Jean LEY dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération en date du 14 avril 2023.

Ci-après indifféremment dénommé « **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NOTRE DAME** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIERE PART,

Et

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS, représentée par Mme Isabelle HALB-SIENER dûment habilité aux fins des présentes par arrêté du Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 26 novembre 2025.

Ci-après indifféremment dénommée « **la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Ci-après indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Vu le contrat de prêt n°153249, ci-après le « Contrat de Prêt », consenti par le Prêteur à l'Emprunteur d'un montant maximum de six millions d'euros (6 000 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Le présent Contrat de Prêt est destiné au financement de l'opération, Secteur médico-social, Construction de 0 logement ou 35 places/lits situé 6 rue du Couvent 68210 BELLEMAGNY.

Ledit Contrat de Prêt n°153249 a été signé par le Prêteur le 04/12/2023 et par l'Emprunteur 23/11/2023.

Les dispositions du présent avenant, ci-après « l'Avenant modificatif n°1 », complètent celles du Contrat de Prêt précités, en modifiant la durée de préfinancement initialement consentie par le Prêteur et acceptée par l'Emprunteur, sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Par ailleurs, les Parties aux présentes déclarent parfaitement connaître le Contrat de Prêt, cité ci-dessus, et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

La durée de préfinancement de 24 mois pour la ligne du prêt n° 5539476 est modifiée par une durée de 30 mois.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Les Parties conviennent d'allonger la durée de préfinancement pour la ligne du prêt 5539476.

Ainsi, l'Article 9 « **Caractéristiques financières de chaque ligne du prêt** » du Contrat de Prêt initial est modifié comme suit :

Identifiant de la Ligne du prêt	5539476
Caractéristique de la Ligne du Prêt	PHARE
Enveloppe	-
Montant de la Ligne du prêt	6 000 000 €
Durée de préfinancement	30 mois
Index de préfinancement	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365

Toutes les dispositions de l'Article 9 du Contrat de Prêt non expressément modifiées par le présent Article 1 de l'Avenant modificatif n°1 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 **EFFET DE L'AVENANT**

L'Avenant modificatif n°1 modifie le Contrat de Prêt uniquement en ce qui concerne les dispositions exposées à l'Article « **Objet de l'Avenant** ».

Toutes les dispositions du Contrat de Prêt non expressément modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les dispositions du Contrat de Prêt et de l'Avenant modificatif n°1, les dispositions de l'Avenant modificatif n°1 prévalent.

Enfin, le présent avenant est une partie indissociable du Contrat de Prêt.

ARTICLE 3 GARANTIE

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

N° Lignes du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant / Désignation de la garantie	Quotité garantie (en %)
5539476	Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du Contrat de Prêt Initial, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 4 DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

La date d'effet de l'Avenant modificatif n°1 correspond, de façon rétroactive, à la date d'effet du Contrat de Prêt, sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Validité de l'Avenant** » du présent avenant, et reste en vigueur jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

ARTICLE 5 COMMISSION DE REAMENAGEMENT

Par ailleurs, cette modification donnera lieu dès sa prise en compte à la perception d'une commission de réaménagement dont le montant s'élève à cent euros (100 €) par ligne du prêt réaménagée, soit un total de cent euros (100 €).

L'emprunteur s'engage à effectuer le paiement de cette somme dans le délai qui sera indiqué par le prêteur, lors de sa mise en recouvrement.

ARTICLE 6 VALIDITE DE L'AVENANT

Le présent avenant devra être retourné au Prêteur paraphé, daté et signé par les Parties au plus tard le 19/12/2025.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de la condition suivante :

- La production de(s) actes conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant.

A défaut de réception de l'Avenant modificatif n°1, dans le délai imparti, le Prêteur pourra considérer ce dernier comme nul et non avenu.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- La réitération de la garantie de la Collectivité Européenne d'alsace

A défaut de réalisation de cette condition, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds au titre de la ligne du prêt 5539476.

Toutes les dispositions de l'Article 7 du Contrat de Prêt non expressément modifiées par le présent Article 7 de l'Avenant modificatif n°1 demeurent inchangées.

Fait en autant d'exemplaires que de signataires.

A Strasbourg, le 15/12/2025

Pour la Caisse des dépôts et consignations
Civilité : Madame
Nom / Prénom : Isabelle HALB-SIENER
Qualité : Directrice territoriale
Dûment habilité aux présentes,

Cachet - Signature :

A Bellemagny, le 15/12/2025

Pour l'Emprunteur
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Jean LEY
Qualité : Président de la SCI
Dûment habilité aux présentes,

Cachet - Signature :